



ARRETE N°2026T0103

ARRETE
Règlementant la circulation
A Jugon-les-Lacs

Demandeur : AVODA INGENIERIE
Maître d'ouvrage : MEGALIS
Maître d'œuvre : AXIONE

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

Vu l'arrêté n°2026T0102 en date du 9 janvier 2026 portant permission de voirie à destination de l'entreprise AXIONE ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise AVODA, en date du 19 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de remplacement d'appuis Telecom pour le passage de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 sur le domaine public communal à Lorgesil Lambert (VC 70), à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 janvier 2026 à 8h00 au vendredi 30 janvier 2026 à 18h00 la chaussée est rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 au droit et aux abords du chantier à Lorgesil Lambert (VC 70) à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'arrêté n°2026T0102 en date du 9 janvier 2026 devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif

de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 9 janvier 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



En conséquence de l'attestation de nécessité évoquée à l'article 10 de l'arrêté du 27 juillet 2022, le maire de Jugon-les-Lacs, par délégation, a décreté l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans la commune de Jugon-les-Lacs, à l'exception des véhicules de secours et de secours et de l'assistance aux personnes, et des véhicules de la gendarmerie et de la police, de 20h00 à 06h00, du 10 au 14 janvier 2026, dans le but de prévenir les risques d'incendie et d'explosion dans la commune de Jugon-les-Lacs.

SIERRA